



## **ACTIVITÉ PARTIELLE : CE QUI CHANGE & QUAND ?**



**EXPERT CONSEIL ENTREPRISE**



En raison du nouveau confinement, la baisse des taux de l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs et de l'indemnité versée aux salariés, prévue initialement au 01.11.2020, est reportée au 01.01.2021.

Pour les demandes d'indemnités adressées à compter du 01.01.2021, ces taux seront abaissés, y compris pour les employeurs des secteurs d'activité les plus touchés par la crise sanitaire.

<b>CE QU'IL FAUT RETENIR</b>	<b>3</b>
• Secteurs non protégés	4
• Secteurs protégés	5
<b>POUR ALLER PLUS LOIN</b>	<b>6</b>
• Allocation remboursée à l'employeur : baisse du taux au 01.01.2021	7
• Indemnité perçue par le salarié : baisse du taux au 01.01.2021	10

**CE QU'IL FAUT  
RETENIR**

## RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS TAUX D'ACTIVITÉ PARTIELLE 1/2

Trois décrets du 30 octobre 2020 maintiennent les taux d'allocation et d'indemnité d'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020 et prévoient de nouvelles modalités à compter du 1<sup>er</sup> novembre.

Secteurs non protégés		Indemnité horaire versée au salarié			Allocation horaire versée à l'employeur		
		Taux horaire	Plancher	Plafond	Taux horaire	Plancher	Plafond
Jusqu'au 31 décembre 2020	Activité partielle «classique»	70 % de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,03€ (RMM) (2)	Pas de plafond	60 % de la rémunération brute de référence	8,03 €	60 % de 4,5 Smic soit 27,41€ / heure chômée
	Activité partielle de longue durée	70 % de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,03 € (RMM) (2)	70 % de 4,5 Smic soit 31,97 euros / heure chômée	60 % de la rémunération brute de référence	7,23 €	60 % de 4,5 Smic soit 27,41€ / heure chômée
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 (3)	Activité partielle «classique»	60 %	8,03 € (RMM) (2)	60 % de 4,5 Smic, soit 27,41€	36%	7,23 €	36 % de 4,5 Smic soit 16,44€ / heure chômée
	Activité partielle de longue durée	70 %	8,03 € (RMM) (2)	70 % de 4,5 Smic soit 31,97€	60%	7,23 €	60 % de 4,5 Smic soit 27,41€/ heure chômée

1) La rémunération brute de référence correspond à la rémunération brute servant de calcul à l'indemnité de congés payés prévue à l'article L.3141-24 du code du travail.

2) Il s'agit du taux horaire minimal résultant de l'obligation de respecter la rémunération mensuelle minimale (RMM) soit le Smic net prévue à l'article L.3232-1 du code du travail

3) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf nouveau décret, ces secteurs appliqueront les taux de droit commun. L'ordonnance du 14 octobre 2020 et le décret du 30 octobre 2020 fixent au 31 décembre 2020 l'application du taux majoré

## RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS TAUX D'ACTIVITÉ PARTIELLE 2/2

Secteurs protégés		Indemnité horaire versée au salarié			Allocation horaire versée à l'employeur		
		Taux horaire	Plancher	Plafond	Taux horaire	Plancher	Plafond
Jusqu'au 31 décembre 2020 (3)	Activité partielle «classique» et activité partielle de longue durée	70 % de la rémunération horaire brute de référence (1)	8,03€ (RMM) (2)	Activité partielle classique Pas de plafond  APLD : 70 % de 4,5 Smic soit 31,97€ / heure chômeée	70 % de la rémunération brute de référence	8,03 €	70 % de 4,5 Smic soit 31,97€ / heure chômeée

1) La rémunération brute de référence correspond à la rémunération brute servant de calcul à l'indemnité de congés payés prévue à l'article L.3141-24 du code du travail.

2) Il s'agit du taux horaire minimal résultant de l'obligation de respecter la rémunération mensuelle minimale (RMM) soit le Smic net prévue à l'article L.3232-1 du code du travail

3) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf nouveau décret, ces secteurs appliqueront les taux de droit commun. L'ordonnance du 14 octobre 2020 et le décret du 30 octobre 2020 fixent au 31 décembre 2020 l'application du taux majoré

**POUR ALLER  
PLUS LOIN**

**ALLOCATION  
REMBOURSEE À  
L'EMPLOYEUR :  
BAISSE DU TAUX AU  
01.01.2021  
1/3**

Le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur reste identique au mois de novembre et décembre 2020 à celui appliqué jusqu'au 31.10.2020.

Pour une demande d'indemnisation adressée à l'Agence de services et de paiement (ASP) au titre des heures chômées par ses salariés placés en activité partielle à partir du 01.01.2021, l'employeur percevra une allocation d'activité partielle (AAP) au taux horaire de 36 % de la rémunération brute horaire de référence du salarié, plafonnée à 4,5 Smic horaire, avec un taux horaire minimal de 7,23 €/h chômée, au lieu de 60 % de cette rémunération jusqu'au 31.12.2020, avec un taux horaire minimal de 8,03 €.

Ce minimum ne s'appliquera pas pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (décret 2020-1319 du 30.10.2020, JO du 31.10 et ord. 2020-1255 du 14.10.2020 art. 1, JO du 15.10).

**Taux de 70 % jusqu'au 31.12.2020 pour les employeurs les plus touchés par la crise sanitaire.**

Pour une demande d'indemnisation adressée à l'ASP au titre des heures chômées par leurs salariés placés en activité partielle jusqu'au 31.12.2020, les employeurs les plus touchés par la crise sanitaire continuent de percevoir une AAP au taux horaire de 70 % de la rémunération brute horaire de référence du salarié, plafonnée à 4,5 Smic horaire, avec un taux horaire minimal de 8,03 €/h chômée.

À partir du 01.01.2021, le taux horaire de l'AAP sera de 36 %, comme pour tout autre employeur.

**ALLOCATION  
REMBOURSEE À  
L'EMPLOYEUR :  
BAISSE DU TAUX AU  
01.01.2021  
2/3**

**Rappelons que les employeurs les plus touchés par la crise sanitaire sont :**

- Les employeurs exerçant leur activité principale dans l'une des 51 activités des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, listées par l'annexe 1 du décret 2020-810 du 29.06.2020 ;
- Les employeurs exerçant leur activité principale dans l'un des 51 autres secteurs d'activité listés par l'annexe 2 du décret 2020-810, lorsqu'ils ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80 % entre le 15.03.2020 et le 15.05.2020 ;
- Les employeurs appartenant à d'autres secteurs que ceux listés ci-dessus dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de COVID-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

**Nouveau. L'annexe 1 a été modifiée et complétée des secteurs suivants :**

- **Conseils et assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication ;**
- **L'activité de cars et bus touristiques est remplacée par les Transports routiers réguliers de voyageurs et Autres transports routiers de voyageurs.**



**ALLOCATION  
REMBOURSEE À  
L'EMPLOYEUR :  
BAISSE DU TAUX AU  
01.01.2021  
3/3**

**L'annexe 2 a été complétée des secteurs suivants :**

- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale (à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motos, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux) ;
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme™ » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
- Activités de sécurité privée ;
- Nettoyage courant des bâtiments ;
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel.

**INDEMNITÉ PERÇUE  
PAR LE SALARIÉ :  
BAISSE DU TAUX AU  
01.01.2021  
1/2**

Le taux de l'indemnité perçue par le salarié placé en activité partielle reste identique au mois de novembre et décembre 2020 à celui appliqué jusqu'au 31.10.2020.

**Pour les heures chômées par un salarié placé en activité partielle à partir du 01.01.2021**

Celui-ci percevra de son employeur une indemnité d'AP au taux horaire de 60 % (au lieu de 70 % jusqu'au 31.12.2020) de sa rémunération horaire brute de référence, plafonnée à 4,5 Smic horaire, avec un taux horaire minimal de 8,03 € (Smic net) (décret 2020-1316 du 30.10.2020 art. 1, 4° et 5°, JO du 31.10).

**En cas de rémunération variable.**

Pour les salariés percevant des éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence qui sert à calculer l'indemnité et l'allocation d'AP tiendra compte de la moyenne de ces éléments de rémunération perçus au cours des 12 mois civils (ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils) avant le premier jour de placement en activité partielle.

L'indemnité nette d'AP versée par l'employeur au salarié (après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires) ne pourra pas excéder la rémunération nette horaire qu'il percevait habituellement.

**Demande d'autorisation de mise en activité partielle.**

Lorsque l'employeur adressera au préfet de votre département une demande d'autorisation préalable d'activité partielle à partir du 01.01.2021, cette autorisation pourra lui être accordée pour 3 mois, renouvelables, sous conditions d'engagement, dans la limite de 6 mois maximum, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois consécutifs, sauf dérogation en cas de placement en activité partielle pour cause de sinistres ou d'intempéries exceptionnels pour lesquels l'autorisation sera accordée pour de 6 mois renouvelables.

**INDEMNITÉ PERÇUE  
PAR LE SALARIÉ :  
BAISSE DU TAUX AU  
01.01.2021  
2/2**

**Information du CSE.**

L'employeur doit adresser au préfet du département où est implanté l'établissement concerné une demande préalable d'autorisation d'activité partielle qui précise les motifs justifiant le recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité et en nombre de salariés concernés. Lorsque l'entreprise compte au moins 50 salariés, la demande doit être accompagnée, de l'avis rendu préalablement par le comité social et économique (CSE). Par dérogation, notamment en cas de crise sanitaire, l'avis du CSE peut être recueilli et transmis au plus tard 2 mois après la demande d'autorisation.

**Depuis le 01.11.2020**

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit aussi être informé à l'échéance de chaque autorisation de mise en activité partielle des conditions dans lesquelles celle-ci a été mise en œuvre.

Lorsque la demande de mise en activité partielle ou la demande de renouvellement, concerne, pour le même motif et la même période, au moins 50 établissements de la même entreprise implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique pour l'ensemble des établissements au préfet du département d'implantation de l'un de ces établissements. Il revient ensuite au préfet du département de chacun de ces établissements de s'assurer de la régularité des conditions de placement en activité partielle.

